



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75 349 Paris 07 SP

**Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau du crédit et de l'assurance**
Tél : 01.49.55.53.64 - Fax : 01.49.55.55.04
Courriel : sebastien.bouvatier@agriculture.gouv.fr

**Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
Bureau des investissements forestiers**
Tél : 01.49.55.51.26 - Fax : 01.49.55.84.06
Courriel : pierre.bouillon@agriculture.gouv.fr

NOR : AGRT 09 11598 C

**CIRCULAIRE
DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3060**

Date : 27 mai 2009

Date de mise en application : immédiate

📎 Nombre d'annexes : 4

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

A

Mesdames et Messieurs les Préfets
de région et de département

Objet : prêts bonifiés en faveur des pépiniéristes forestiers et des entreprises de reboisement pour la reconstitution des forêts d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et du Languedoc-Roussillon sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

Résumé : la présente circulaire précise les modalités d'application du décret n° 2009-543 du 15 mai 2009, relatif aux prêts bonifiés en faveur des semenciers et pépiniéristes forestiers et des entreprises de reboisement pour compenser la baisse d'activité liée à la tempête et préparer la reconstitution des forêts d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et du Languedoc-Roussillon sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009. Elle indique la procédure d'attribution de ces prêts, avec l'objectif d'augmenter la production de semences et plants forestiers, ainsi que l'activité de plantation pour la reconstitution des forêts sinistrées d'une part et de compenser la baisse d'activité liée aux conséquences de la tempête Klaus d'autre part.

MOTS-CLES : tempête Klaus, prêts bonifiés, semenciers et pépiniéristes forestiers, reboiseurs.

Destinataires	
Pour exécution	Pour information
<ul style="list-style-type: none">- Préfets de région et de département- Directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt- Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ou Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture- Délégations régionales de l'ASP- Etablissements de crédits habilités.	Syndicat national des pépiniéristes forestiers – GIE Semences forestières améliorées - Union de la coopération forestière française -Fédération Entrepreneurs des territoires - Union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes et reboiseurs de France (UNEP) - Centre national professionnel de la propriété forestière - Fédération nationale des communes forestières - Cemagref – INRA – Institut FCBA – AgroParisTech.

SOMMAIRE

1 - CONDITIONS GENERALES.....	3
1.1 Bénéficiaires éligibles :	3
1.1.1 Prêts A1 et A2.....	3
1.1.2 Prêts B1 et B2.....	4
1.2 Caractéristiques financières.....	4
2 – PROCEDURE : CERTIFICAT D ELIGIBILITE ET AUTORISATION DE FINANCEMENT (Annexe 1)4	4
2.1 L'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à la forêt.....	4
2-2 Les certificats d'éligibilité (Annexe 2).....	5
2.2.1 Définition du certificat d'éligibilité à un prêt bonifié à la forêt.....	5
2.2.2 Instruction du certificat d'éligibilité par la DRAAF.....	6
2.3 Les demandes d'autorisations de financement (AF) d'un prêt bonifié (Annexe 3)	8
2.3.1 Dépôt de la demande :	8
2.3.2 Instruction et délivrance de l'autorisation de financement (AF) :	8
2.4 Répartition des enveloppes régionales (Annexe 4).....	8
3. DATE LIMITE D' APPLICATION DU DISPOSITIF	9
4 - CONTROLES A POSTERIORI	9

1 - CONDITIONS GENERALES

Cette circulaire précise les modalités d'application du décret N° 2009-543 du 15 mai 2009, relatif aux prêts bonifiés en faveur des pépiniéristes forestiers et des entreprises de reboisement pour la reconstitution des forêts d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et du Languedoc-Roussillon sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

Deux types de prêts pour investissements supplémentaires sont prévus à l'article 1 du décret susmentionné :

- a) pour la production de graines et plants des genres *Pinus*, *Quercus* et *Populus* (dénommé prêt A1 dans la suite de la circulaire) ;
- b) pour le reboisement, par semis ou plantation (dénommé prêt B1 dans la suite de la circulaire).

Ces prêts sont autorisés par le droit communautaire en application du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). Il ne concerne que les **petites et moyennes entreprises**. Celles-ci sont définies au niveau européen comme étant des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Deux types de prêts pour compenser la perte d'activité liée aux conséquences de la tempête Klaus sont prévus à l'article 7 du décret susmentionné :

- c) pour compenser la perte de chiffre d'affaires à compter du 25 janvier 2009 dans la vente de graines et plants forestiers des genres *Pinus*, *Quercus* et *Populus* sur le territoire français (dénommé prêt A2 dans la suite de la circulaire) ;
- d) pour compenser la perte de chiffre d'affaires à compter du 25 janvier 2009 dans l'activité de reboisement, par semis ou plantation (dénommé prêt B2 dans la suite de la circulaire).

Ces prêts sont autorisés par le droit communautaire en application du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides «De minimis». Le montant brut total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux, toutes aides confondues, prêts bonifiés compris, intégrés sous la forme d'équivalent-subvention brut. Dans le contexte de crise financière et économique actuelle, ce montant a été rehaussé par la Commission européenne à hauteur de 500 000 euros jusqu'au 31 décembre 2010 (communication de la Commission européenne du 22 janvier 2009 n°2009/C16/01). Les demandes de prêts bonifiés relevant du plafond « De minimis » sont instruites après vérification qu'elles n'entraînent pas un dépassement du plafond autorisé de 500 000 euros d'aides sur les 3 dernières années (après traduction de l'avantage donné par la bonification sous la forme d'un équivalent-subvention).

1.1 Bénéficiaires éligibles :

1.1.1 Prêts A1 et A2

L'article 2 du décret précité indique que pour être éligibles au dispositif, les producteurs de semences et plants forestiers doivent tout d'abord avoir déclaré avant le 24 janvier 2009 leur activité au préfet de région de leur siège social, en application de l'article R.552*.-11 du code forestier.

L'éligibilité des demandeurs sera ensuite examinée au regard des quantités de matériels forestiers de reproduction (MFR) commercialisés pendant la campagne de ventes courant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008. Les MFR pris en compte sont ceux des genres «*Pinus*, *Quercus* et *Populus* » éligibles aux arrêtés préfectoraux régionaux :

- d'Aquitaine du 26 juin 2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux d'investissement pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête ;
- de Midi-Pyrénées du 11 août 2008 portant fixation de la liste et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement ;

- du Languedoc-Roussillon du 14 mai 2008 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production.
- Pour les producteurs de semences forestières :
quantité de semences du genre *Pinus*, éligibles aux trois arrêtés régionaux mentionnés ci-dessus, commercialisée pendant la campagne 2007-2008 et déclarée à la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt dans le cadre de l'enquête statistique annuelle sur les flux de graines forestières. Cette quantité doit être supérieure à 100 kg.
- Pour les producteurs de plants forestiers :
quantité de plants des genres *Pinus*, *Quercus* et *Populus*, éligibles aux trois arrêtés régionaux mentionnés ci-dessus, commercialisée pendant la campagne 2007-2008 et déclarée à la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt dans le cadre de l'enquête statistique annuelle obligatoire sur la production et la vente de plants forestiers (visa du CNIS n° 2008A1001AG). Cette quantité doit être supérieure, dans au moins un des trois genres, à :
 - 100 000 plants pour le genre *Pinus* ;
 - 50 000 plants pour le genre *Quercus* ;
 - 10 000 plançons pour le genre *Populus*. Sont également éligibles les producteurs de boutures de peuplier ayant commercialisé, pendant la campagne 2007-2008, au moins 2 500 boutures éligibles aux trois arrêtés régionaux susmentionnés, permettant l'installation de souches de production d'au moins 10 000 plançons par an.

1.1.2 Prêts B1 et B2

L'article 2 du décret précité indique que les entreprises de reboisement éligibles au dispositif doivent avoir moins de 20 salariés et disposer d'un siège social situé dans les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées ou Languedoc-Roussillon. Conformément à ce même article 2, seront également présentées à l'appui de la demande de prêt les pièces probantes permettant de justifier que 50% de l'activité intervient dans le domaine des semis, des plantations et des entretiens forestiers (notamment liasse fiscale et récapitulatif des factures établies).

1.2 Caractéristiques financières

Les dispositifs « prêts bonifiés aux semenciers et pépiniéristes forestiers » et « prêts bonifiés aux entreprises de reboisement » bénéficient d'une enveloppe prévisionnelle de 20 millions d'euros en capital.

Les bénéficiaires mentionnés au point 1.1 de la présente circulaire peuvent demander un prêt bonifié aux conditions suivantes :

- le taux est égal à 1,5% ;
- la durée maximale est de 3 ans, incluant, le cas échéant, un différé d'amortissement total (capital + intérêts) d'une durée maximale d'1 an, notamment pour tenir compte du calendrier prévisionnel de production et de vente des semences et plants forestiers ;
- l'assiette maximale du prêt est calculée au niveau régional, suivant des modalités fixées par la présente circulaire.

2 – PROCEDURE : CERTIFICAT D ELIGIBILITE ET AUTORISATION DE FINANCEMENT (Annexe 1)

La procédure complète d'attribution des prêts est décrite en annexe 1 «schéma récapitulatif de la procédure d'attribution des prêts bonifiés forêt « semenciers, pépiniéristes et entreprises de reboisement ».

2.1 L'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à la forêt.

Une procédure d'appel à candidature d'habilitation détermine les réseaux bancaires qui peuvent distribuer les prêts bonifiés « forêt », sur la base d'un cahier des charges spécifique définissant les obligations auxquelles s'engagent les réseaux habilités.

La procédure d'octroi des prêts et les échanges entre les différents interlocuteurs de la procédure est précisément décrite dans la convention d'habilitation des établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés à la forêt.

La mise en place des prêts bonifiés à la forêt s'effectue selon la procédure analogue à celle prévue pour les prêts bonifiés à long et moyen terme et définie par l'annexe technique de la convention d'habilitation des établissements de crédit signataires.

2-2 Les certificats d'éligibilité (Annexe 2)

2.2.1 Définition du certificat d'éligibilité à un prêt bonifié à la forêt

Pour solliciter un prêt bonifié auprès d'un établissement de crédit habilité, le bénéficiaire doit produire un certificat d'éligibilité à ce prêt, délivré par le préfet de région (ou sur délégation par le DRAAF) du Siège administratif de l'entreprise. Ce certificat est délivré conformément à l'article 5 du décret n°2009-543 du 15 mai 2009, après avis de la commission régionale prévue par le même décret, réunie à cet effet.

La commission régionale ne peut examiner les dossiers présentés par les DRAAF après instruction et donner un avis sur les demandes de certificats, que dans la limite du montant disponible sur l'enveloppe régionale ouverte par le ministère chargé des forêts.

Le certificat d'éligibilité permet de réaliser un premier examen et un filtrage des dossiers avant que les demandeurs ne demandent une autorisation de financement à leur banque.

La DRAAF instruisant la demande de certificat, établit l'assiette permettant de fixer le montant maximal du prêt bonifié susceptible d'être porté par un établissement de crédit habilité.

En fonction du dossier de demande de certificat d'éligibilité qui servira de base aux demandes d'autorisation de financement, le demandeur transmet à la DRAAF les informations et pièces justificatives suivantes :

➤ Prêts A1 et A2

- Nom ou raison sociale
- Forme juridique
- Adresse
- Activité, objet social
- Nom et coordonnées du représentant légal
- Nom et coordonnées du responsable de la demande, si différent du représentant légal
- N° SIRET
- Extrait K bis pour les personnes morales
- Présentation de la quantité vendue, par genre (*pinus*, *quercus* ou *populus*), de matériels forestiers de reproduction éligibles aux arrêtés régionaux d'Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon pendant la campagne du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008
- Prêt A1 : description des projets d'investissement envisagés avec présentation des devis correspondants
- Prêt A2 : présentation de l'évolution entre le premier semestre 2008 et le premier semestre 2009 du chiffre d'affaires relatif aux ventes de matériels forestiers de reproduction éligibles aux arrêtés régionaux d'Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

➤ Prêts B1 et B2

- Nom ou raison sociale, forme juridique
- Adresse, activité, objet social
- Nom et coordonnées du représentant légal
- Nom et coordonnées du responsable de la demande, si différent du représentant légal
- N° SIRET
- Extrait K bis pour les personnes morales
- Chiffre d'affaires réalisé dans le domaine des semis, des plantations et des entretiens forestiers (notamment liasse fiscale et récapitulatif des factures établies)

- Prêt B1 : description des projets d'investissement envisagés avec présentation des devis correspondants
- Prêt B2 : présentation de l'évolution entre le premier semestre 2008 et le premier semestre 2009 du chiffre d'affaires relatif aux semis, plantations et entretiens forestiers.

Pour les quatre types de prêts, ces pièces sont indispensables pour définir l'éligibilité du demandeur, puis l'établissement du certificat d'éligibilité.

2.2.2 Instruction du certificat d'éligibilité par la DRAAF

Les vérifications sont effectuées à partir des pièces du dossier et portent sur l'éligibilité du demandeur, l'évaluation de la perte de chiffre d'affaires (prêts A2 et B2) et l'analyse du projet d'investissement destiné à générer un supplément de production de matériels forestiers de reproduction pendant au moins trois ans.

Les données relatives aux ventes de matériels forestiers de reproduction (prêts A1 et A2) seront rapprochées des déclarations adressées à la DRAAF du Siège social au titre des enquêtes statistiques 2007-2008 sur les flux de graines forestières et sur les ventes de plants forestiers. Un contrôle de cohérence entre les informations communiquées par le demandeur et les données disponibles en DRAAF sera réalisé par le contrôleur régional des ressources génétiques forestières.

S'agissant des entreprises de reboisement des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, il sera vérifié pendant l'instruction que le demandeur consacre majoritairement son activité au reboisement, par semis ou par plantation, et aux travaux forestiers, plutôt qu'à l'exploitation forestière.

La DRAAF transmet la demande pour avis à la commission régionale, accompagnée de ses observations.

Sur avis de celle-ci, le Préfet de région ou le DRAAF, s'il a reçu délégation, délivre au demandeur un certificat d'éligibilité nécessaire à la demande de(s) prêt(s). Ce certificat numéroté par la DRAAF, sera notifié en un seul exemplaire original au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Il prend la forme d'un document normalisé selon le modèle joint en annexe 2.

La DRAAF conserve un double du certificat accompagné d'une copie des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande de certificat et un justificatif de la notification.

Un même bénéficiaire reçoit un certificat pour l'ensemble de ses opérations relevant du 1.1.1 (prêts A1 et A2), et le cas échéant un certificat pour l'ensemble de ses opérations relevant du 1.1.2 (prêts B1 et B2).

Le certificat ainsi délivré précise notamment :

- l'identité du bénéficiaire du prêt,
- le type de prêt pouvant être attribué et les éléments de calcul de l'assiette du prêt,
- les caractéristiques maximales du prêt.

Le Préfet de région s'assure que l'enveloppe régionale fixée par le ministère de l'agriculture et de la pêche et gérée par la DRAAF n'est pas dépassée.

A/ . Assiette maximale des Prêts A1 et A2 :

L'assiette maximale d'un **prêt A1** est constituée de la valorisation du supplément de production envisagé pendant la durée du prêt, après réalisation des investissements permettant cette augmentation. Les investissements éligibles sont :

- la construction de bâtiments de stockage, de traitement ou de conditionnement des matériels forestiers de reproduction ;
- l'achat de matériels de récolte (nacelles, ...) et d'exploitation en pépinières (tracteurs, équipements et outillages spécialisés) ;
- de graines et boutures (pour les pépiniéristes) ;
- de consommables divers (y compris engrais et produits phytosanitaires) destinés à la production ou à la conservation de semences et plants forestiers.

Le supplément annuel de production de matériels forestiers de reproduction envisagé est défini par rapport aux ventes de la campagne 2007-2008 de MFR des genres *Pinus*, *Quercus* et *Populus*, éligibles aux trois arrêtés régionaux susmentionnés.

Le demandeur s'engage, dans sa demande de prêt, à réaliser des investissements dans le but d'augmenter sa production de semences, plants ou plançons des genres *Pinus*, *Quercus* et *Populus*, éligibles aux trois arrêtés régionaux susmentionnés. La quantité indiquée par le demandeur sera valorisée comme suit :

Prix unitaire par kg de graines ou par plant, bouture ou plançon x durée du prêt bonifié en années

Prix unitaire :

- pour les graines du genre *pinus* : 50 euros/kg pour le pin maritime des catégories identifiée et sélectionnée, 200 euros/kg pour le pin maritime des catégories qualifiée et testée, 400 euros/kg pour les pins noirs et 650 euros/kg pour les autres pins ;
- pour les plants du genre *pinus* : 0,80 euro par plant ;
- pour les graines du genre *quercus* : 6 euros/litre de glands ;
- pour les plants du genre *quercus* : 1,20 euro par plant ;
- pour les boutures du genre *populus* : 0,60 euro par bouture ;
- pour les plants du genre *populus* : 6 euros par plançon.

Pour bénéficier d'un **prêt A2**, la perte de chiffre d'affaires imputable aux conséquences de la tempête Klaus sera calculée par différence entre :

- le chiffre d'affaires du premier semestre 2008 portant sur les ventes en France de MFR des genres *Pinus*, *Quercus* et *Populus* ;
- et le chiffre d'affaires relatif aux ventes des mêmes MFR lors du premier semestre 2009.

L'assiette maximale du prêt, correspondant à une perte de chiffre d'affaires estimée sur deux ans, sera calculée par extrapolation sur 4 semestres de la perte de chiffre d'affaires constatée sur le premier semestre 2009 par rapport au premier semestre 2008 :

Assiette maximale = (CA 1^{er} sem. 2008 MFR éligibles - CA 1^{er} sem. 2009 MFR éligibles) x 4

B/ Assiette maximale des Prêts B1 et B2

L'assiette maximale d'un **prêt B1** (prêt pour investissements supplémentaires pour le reboisement, par semis ou plantation), sera équivalente au chiffre d'affaires annuel réalisé du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans le domaine des plantations et des entretiens forestiers.

Les entreprises éligibles peuvent demander un prêt bonifié B1, auprès des réseaux bancaires habilités à distribuer des prêts bonifiés à la forêt, pour financer notamment l'achat de matériels spécialisés, de matériels forestiers de reproduction et de consommables pour la plantation forestière (préparation de sol, plantation et premiers entretiens).

Pour bénéficier d'un **prêt B2** (prêt pour compenser la perte de chiffre d'affaires à compter du 25 janvier 2009 dans l'activité de reboisement, par semis ou plantation), la perte de chiffre d'affaires sera calculée par différence entre :

- le chiffre d'affaires du premier semestre 2008 correspondant à des chantiers de semis, de plantation et d'entretiens forestiers ;
- et le chiffre d'affaires correspondant à des chantiers de semis, de plantation et d'entretiens forestiers du premier semestre 2009.

L'assiette maximale du prêt, correspondant à une perte de chiffre d'affaires estimée sur deux ans, sera calculée par extrapolation sur 4 semestres de la perte de chiffre d'affaires constatée sur le premier semestre 2009 par rapport au premier semestre 2008 :

Assiette maximale = (CA 1^{er} sem. 2008 MFR éligibles - CA 1^{er} sem. 2009 MFR éligibles) x 4

2.3 Les demandes d'autorisations de financement (AF) d'un prêt bonifié (Annexe 3)

2.3.1 Dépôt de la demande :

Après avoir obtenu de la DRAAF un certificat d'éligibilité pour demander un prêt bonifié, le bénéficiaire s'adresse à l'établissement de crédit de son choix parmi l'ensemble des établissements de crédits habilités à délivrer des prêts bonifiés à la forêt.

Un formulaire de demande d'autorisation de financement (AF) est créé. Il pourra être utilisé, qu'il s'agisse d'un prêt bonifié destiné aux investissements supplémentaires ou à la perte d'activité des bois. Un même formulaire ne portera que sur un seul type de prêt.

Le bénéficiaire sollicite, par l'intermédiaire de l'établissement de crédit choisi parmi ceux habilités à distribuer des prêts bonifiés à la forêt, un prêt précisant l'opération envisagée (A1, A2, B1 ou B2). Le montant du prêt relatif à chaque type d'opération correspond au plus à la somme des montants des certificats délivrés pour un même type d'opération.

L'établissement de crédit désigné par le demandeur du prêt bonifié, adresse alors à la DRAAF de son Siège social, une demande d'autorisation de financement telle que figurant à l'annexe 3 de la présente circulaire, dûment complétée et signée par le demandeur du prêt et l'établissement de crédit. Sont joints à l'AF, les copies des certificats d'éligibilité.

Le bénéficiaire confirme les engagements pris. Il s'engage notamment à informer la DRAAF en cas :

- de non-réalisation des investissements et, pour un prêt A1, des augmentations de production envisagés,
- de souhait de renégocier avec l'établissement de crédit les conditions du prêt initial

2.3.2 Instruction et délivrance de l'autorisation de financement (AF) :

La demande d'AF est présentée par l'établissement de crédit à la DRAAF, accompagnée d'une copie du CE.

Le montant de l'autorisation de financement par type d'opération ne peut excéder la somme cumulée des certificats d'éligibilité. En règle générale, une opération ne peut être financée par un prêt bonifié si elle a été réalisée avant la délivrance de l'autorisation de financement par la DRAAF. Cependant, en raison des circonstances exceptionnelles, l'opération financée pourra avoir été commencée à une date antérieure à la délivrance de l'autorisation de financement. Dans tous les cas, l'opération concernée doit avoir été effectuée après le 25 janvier 2009.

La DRAAF vérifie la concordance entre la demande de l'établissement de crédit et les certificats d'éligibilité joints en annexe quant aux coordonnées du bénéficiaire, au lieu de résidence du propriétaire ou du siège social de l'entreprise, ainsi qu'au montant de prêt demandé.

Si toutes les conditions sont réunies, et que le montant d'enveloppe disponible est suffisant, le DRAAF accorde l'autorisation de financement. Celle-ci est alors retournée à l'établissement de crédit, ainsi que les certificats originaux justifiant du montant du prêt, datés et visés par le DRAAF. Une copie des certificats est conservée par le DRAAF avec l'exemplaire du formulaire de l'autorisation de financement accordée. Les certificats d'éligibilité non utilisés ne sont pas visés et pourront donner lieu, dans la limite des dates d'application du dispositif, à la demande d'une autre autorisation de financement selon les modalités décrites ci-dessus.

L'autorisation de financement a une durée de validité de 3 mois pendant laquelle la réalisation du prêt peut intervenir. Passé ce délai, l'autorisation de financement est périmée. Il est possible néanmoins de déposer une nouvelle demande d'AF pour le même objet que l'AF périmée précédente. Après saisie informatique, l'autorisation de financement est transmise à la délégation régionale de l'ASP concernée.

2.4 Répartition des enveloppes régionales (Annexe 4)

Une enveloppe nationale sera créée sur Osiris pour permettre l'engagement des prêts.

Le Bureau des investissements forestiers déterminera la répartition de l'enveloppe nationale entre les régions. Les enveloppes régionales seront notifiées aux DRAAF par la DGPAAT/SFRC/SDFB.

Ces montants d'autorisation d'engagement seront déterminés sur la base de critères objectifs en tenant compte des spécificités régionales. Les DRAAF effectuent le suivi des montants des certificats d'éligibilité et des prêts délivrés.

Les DRAAF tiennent à jour un tableau de bord (modèle joint en annexe 4) transmis mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche, (DGPAAT/SFRC/SDFB/Bureau des investissements forestiers).

3. DATE LIMITE D' APPLICATION DU DISPOSITIF

Les AF ne pourront être accordées par les DRAAF au-delà du 31 décembre 2010. Les demandes d'AF seront présentées en DRAAF suffisamment tôt pour permettre une délivrance avant cette date. La réalisation des prêts bonifiés forestiers devra intervenir au plus tard le 31 mars 2011.

Les modalités de facturation des charges de bonification seront précisées dans la convention signée entre le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministère de l'agriculture et de la pêche et les établissements de crédit habilités.

Des contrôles de la réalité du prêt financé par l'Etat, similaires aux audits de certification des factures prévus par la convention 2007-2013, seront mis en œuvre et définis dans la convention d'habilitation des établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés pour la période 2009-2010.

Si le bénéficiaire décide d'appliquer un différé d'amortissement total (intérêt + capital), les premiers remboursements n'interviendront qu'à compter de la deuxième année. La totalité du prêt devra avoir été remboursée aux termes des 3 ans. Si tel n'est pas le cas, le prêt et le capital restant dus seront renégociés entre le bénéficiaire et la banque, aux conditions du marché.

4 - CONTROLES A POSTERIORI

Outre les contrôles a priori effectués au moment de l'instruction des demandes, des contrôles a posteriori des dossiers individuels seront effectués par les services du MAP.

Les aides versées dans des conditions non conformes devront faire l'objet d'une notification au bénéficiaire du prêt et à l'établissement de crédit, indiquant qu'il sera procédé à la mise en recouvrement des montants concernés par la procédure de déclassement du prêt.

Les DRAAF vérifient la conformité réglementaire des prêts bonifiés mis en place et le respect des engagements pris par l'emprunteur. Les DRAAF qui ont délivré les certificats vérifient, au niveau de l'emprunteur, la conformité de ces certificats aux opérations effectivement réalisées. En cas d'irrégularité constatée, la DRAAF qui a délivré l'AF effectue les contrôles de cohérence entre les certificats et les opérations effectivement réalisées, en liaison avec l'ASP.

L'exécution de cette mesure exceptionnelle fera l'objet de contrôles sur place réalisés, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier la destination des aides publiques.

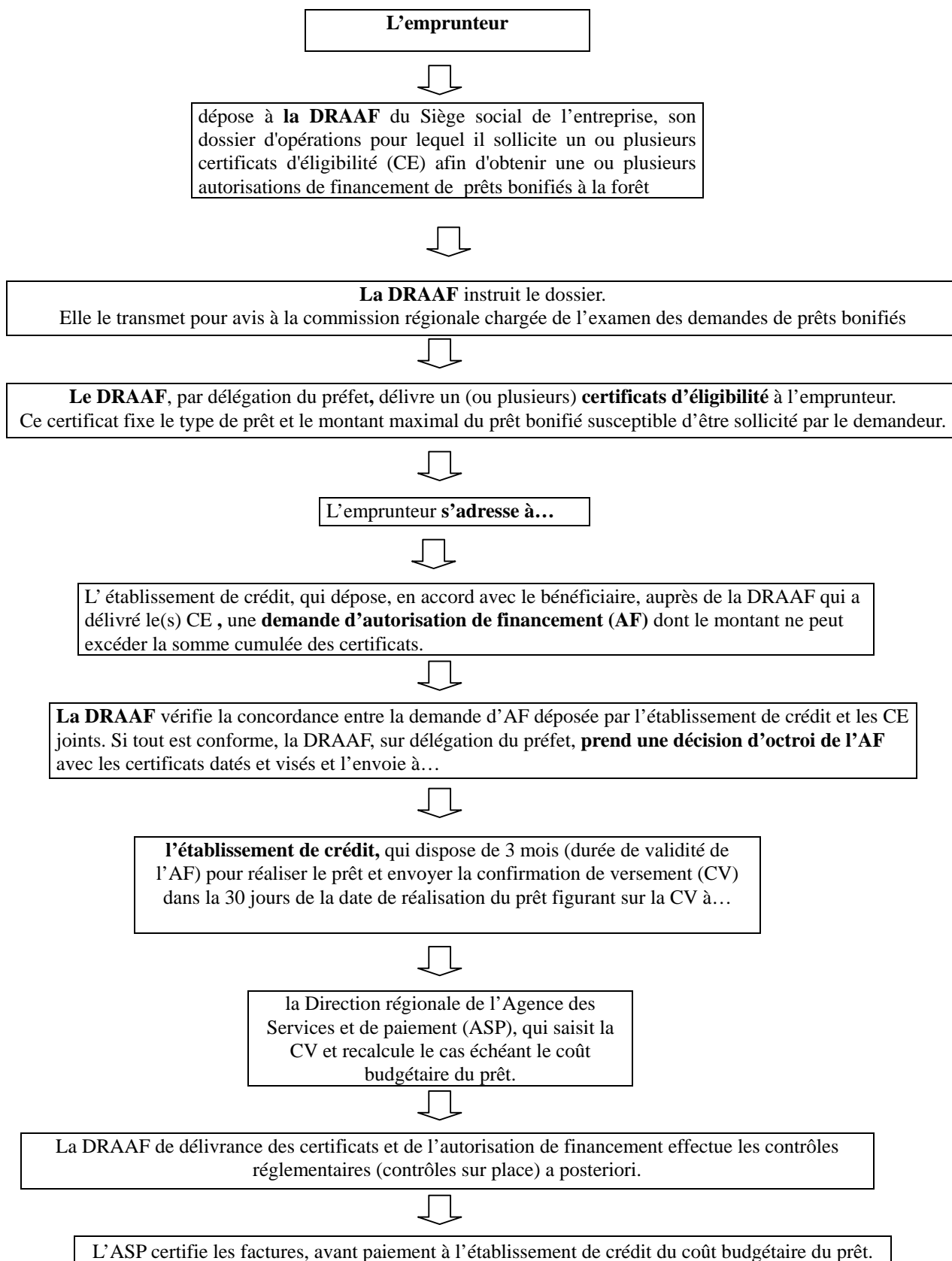
L'ASP s'assure tout d'abord de la cohérence entre l'autorisation de financement saisie en DRAAF et la confirmation de versement reçue en délégation régionale, en application de la convention entre les établissements de crédits habilités et le MAP. Elle contrôle par la procédure d'audit des prêts délivrés par les établissements de crédits habilités, que l'établissement de crédit a bien respecté la convention.

Je vous remercie de me faire connaître les difficultés éventuelles soulevées par l'application de la présente circulaire.

Michel Barnier

- ANNEXE 1 -

SCHEMA RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES PRETS BONIFIES FORET « Semenciers, pépiniéristes forestiers et entreprises de reboisement »



CARACTERISTIQUES DU PRET

Montant du prêt possible pour cette opération : |_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| Euros

Durée du différé d'amortissement exprimé en mois : |_|_|_| Euros (*différé maximum - de 12 mois investissements supplémentaires ou perte d'activité.*)

pris après avis de la commission régionale réunie le : |_|_|_| / |_|_|_| / |_|_|_|_|_|

établi à

le,

Le Préfet de région,

Un recours peut être introduit auprès du tribunal administratif contre la décision de délivrance du certificat dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie	Sans objet
Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificats d'éligibilité à prêt bonifié délivré sur avis de la commission régionale	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
n° SIRET et copie de la pièce d'identité	Si le demandeur est une personne physique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
n° SIRET et extrait K-bis	Si le demandeur est une personne morale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présentation de la quantité vendue, par genre (<i>pinus, quercus</i> ou <i>populus</i>), de matériels forestiers de reproduction éligibles aux arrêtés régionaux d'Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon pendant la campagne du 1 ^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008	Prêts A1 et A2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Description des projets d'investissement envisagés avec présentation des devis correspondants	Prêts A1 et B1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présentation de l'évolution entre le premier semestre 2008 et le premier semestre 2009 du chiffre d'affaires relatif aux ventes de matériels forestiers de reproduction éligibles aux arrêtés régionaux d'Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon	Prêt A2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présentation de l'évolution entre le premier semestre 2008 et le premier semestre 2009 du chiffre d'affaires relatif aux semis, plantations et entretiens forestiers.	Prêt B2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et votre établissement de crédit. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à votre DRAAF

